

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE BOURGNE

ARRÈTE MUNICIPAL  
N° 20260128AM10

PORTANT PROROGATION DE L'INTERDICTION  
DE STATIONNER PLACE DES PROMENADES  
N°20260112AM03

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par la société A Vie d'Arbre, située 4 rue André Ampère à Castres (81100), pour l'élagage des arbres Place des Promenades, pour le compte de la Mairie ;

VU l'arrêté municipal N°20260112AM03 du 12 janvier 2026 interdisant le stationnement sur la Place des Promenades pour permettre la réalisation de ces travaux ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire de prolonger les autorisations accordées pour ce dernier ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1** : l'interdiction de stationner est prorogé jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00, sur toute la Place des Promenades.

**ARTICLE 2** : une interdiction de stationner sera mise en place également au droit de la propriété sise N°17 et N°19 Place des Promenades, sur l'ensemble des places de stationnement, du jeudi 29 janvier 2026 à 08h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Madame Dominique COUGNAUD.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 28 janvier 2026,

Le Maire

D COUGNAUD

